

MANUEL UTILISATEUR CIPE
(Centrale des Incidents de Paiement sur Effets de commerce)

Le règlement du Comité de Réglementation Bancaire et Financière - CRBF n° 86-08 du 27 février 1986, a instauré la centralisation obligatoire des incidents de paiements sur effets et en a confié la mise en œuvre à la Banque de France. Celle-ci a publié, à l'époque, une instruction, accompagnée d'une notice, précisant les modalités pratiques de déclarations des incidents de paiement-effets par les établissements de crédit auprès de la Centrale des Incidents de Paiement Effets (CIPE).

La refonte de la CIPE en 1996 et la mise en place d'un système interbancaire de télé compensation ont permis l'alimentation directe de la Centrale des Incidents de Paiement Effets, faisant quasiment disparaître, au fil des années, les déclarations effectuées sous forme papier, hormis dans des cas particuliers.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des systèmes et moyens de paiements, en l'absence de réactualisation des textes réglementaires d'origine, et en appui de la brochure rédigée par le CFONB sur les BOR et LCR, la Banque de France souhaite rappeler les principes et les règles à respecter par l'ensemble de la profession bancaire pour l'alimentation de la CIPE.

C'est la raison pour laquelle, la Banque de France, garante de la qualité et de la fiabilité de la CIPE, au bénéfice de toute la communauté bancaire, a rédigé le présent document afin de formaliser, de nouveau, les principales modalités de déclaration des Incidents de paiement sur effets de commerce et assimilés (obligations cautionnées, billets de fonds, warrants...).

En annexe, afin de mieux expliquer le contexte dans lequel s'inscrivent ces déclarations, sont précisées, pour information, les conditions de diffusion des informations recensées ainsi que l'influence des incidents de paiement sur la cotation des entreprises et/ou la segmentation de celles qui ne reçoivent pas de cotation significative.

SOMMAIRE

RAPPEL DES PRINCIPES ET DES RÈGLES DE DÉCLARATION D'INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS DE COMMERCE ET ASSIMILÉS.....	3
1. LES ORDRES DE PAIEMENT.....	3
2. LES SEUILS DE DÉCLARATION.....	4
3. LES DÉLAIS DE DECLARATION.....	4
4. LES MOTIFS DE NON PAIEMENT.....	5
5. LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS.....	7
5.1 DÉCLARATIONS INFORMATISÉES.....	7
5.2 DÉCLARATIONS MANUELLES.....	10
5.3 PRÉCISIONS SUR CERTAINES RUBRIQUES.....	12
6. LES MODIFICATIONS ET ANNULATIONS.....	13
6.1 INDIVIDUELLES.....	13
6.2 LES ANNULATIONS COLLECTIVES.....	14
ANNEXE 1 - LA DIFFUSION DES EFFETS DE COMMERCE IMPAYÉS	15
1. LA RESTITUTION HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE.....	15
2. LES PRODUITS À LA DEMANDE DE LA PROFESSION BANCAIRE.....	17
ANNEXE 2 .1 - LA COTATION BANQUE DE FRANCE RELATIVE AUX IMPAYÉS.....	20
1. LA SIGNIFICATION DES COTES DE CRÉDIT RELATIVES AUX IPE	20
(Incidents de Paiement sur Effets)	
2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COTES SUR IMPAYÉS.....	21
ANNEXE 2 .2 - LA SEGMENTATION.....	22

RAPPEL DES PRINCIPES ET DES RÈGLES DE DÉCLARATION D'INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS DE COMMERCE ET ASSIMILÉS

Est considéré comme Incident de Paiement et doit être déclaré à la Banque de France, le défaut de paiement à l'échéance ou à présentation des ordres de paiement énumérés ci-dessous, relevé à l'encontre de débiteurs exerçant une activité professionnelle non salariée. Il ne doit donc pas être établi de déclaration lorsque le tiré est une personne physique qui a exclusivement la qualité de salarié.

Le terme débiteur, utilisé dans ce document, correspond au tiré d'une lettre de change ou au souscripteur d'un billet à ordre titulaire du compte bancaire qui sera débité du montant de l'effet par sa banque selon ses instructions.

1. LES ORDRES DE PAIEMENT

Les moyens de paiement concernés sont :

- ◆ les lettres de change et lettres de change-relevé acceptées
- ◆ les billets à ordre et les billets à ordre-relevé
- ◆ les effets acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti
- ◆ les obligations cautionnées
- ◆ les lettres de change et les lettres de change-relevé non acceptées, ainsi que les effets non acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti
- ◆ les billets de fonds
- ◆ les warrants

Dans la suite du document, le terme « Effets de commerce » est employé indistinctement pour l'ensemble de ces moyens de paiement.

2. LES SEUILS DE DÉCLARATION

La réglementation en vigueur rend obligatoire l'enregistrement unitaire des incidents de paiement à partir d'un seuil de 1 524 euros, avec la possibilité, pour les déclarations manuelles, de regrouper ces incidents unitaires sous forme d'une déclaration globale dès lors que leur montant cumulé atteint 3 049 euros, pour un même tiré et à échéance identique. Celles-ci s'étant marginalisées, consécutivement à l'automatisation des déclarations, une mise en conformité avec les pratiques généralisées de déclaration de la profession bancaire s'avère nécessaire.

Ainsi, dans un souci de simplification et d'exhaustivité, la profession bancaire, au travers de ses instances représentatives, et la Banque de France, gestionnaire de la Centrale des Incidents de Paiements Effets, ont convenu de maintenir le système actuel de la déclaration de tous les incidents de paiements sur effets de commerce, de manière unitaire et quel qu'en soit leur montant. Si la déclaration des incidents d'un montant supérieur ou égal au seuil de 1 524 euros demeure réglementairement obligatoire, celle des incidents d'un montant unitaire inférieur à ce seuil n'en est pas pour autant interdite, elle est même recommandée afin d'assurer une exhaustivité de la CIPE bénéfique à tous, et afin aussi de préserver une égalité de traitement des entreprises ou professionnels non salariés qui font l'objet de rejets d'effets. Les établissements déclarants sont donc invités à maintenir leur pratique actuelle, en déclarant tous les incidents, dès le 1^{er} euro, lorsque les déclarations sont effectuées par voie automatique.

3. LES DÉLAIS DE DECLARATION

Après constatation du non-paiement de l'effet, l'établissement gestionnaire du compte du tiré doit déclarer à la Banque de France les impayés dans un délai maximal de quatre jours à compter de la date de rejet.

Les établissements payeurs peuvent s'abstenir de déclarer les valeurs impayées à présentation, si le règlement est intervenu avant l'expiration de ce délai.

Le rejet des effets ne doit pas intervenir avant la date d'échéance, sauf pour motif technique.

4. LES MOTIFS DE NON PAIEMENT

Ils définissent la raison pour laquelle l'effet de commerce a fait l'objet d'un défaut de paiement. Ces motifs sont repartis en trois classes : les incapacités de payer, les contestations de créances et les rejets techniques.

CODES	INCAPACITÉS DE PAYER	RÈGLES D'UTILISATION
20	PROVISION INSUFFISANTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ compte sans provision. ▪ paiement partiel à l'initiative de la banque domiciliataire, faute de provision suffisante.
31	PAS D'ORDRE DE PAYER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pas de réponse du client au relevé d'effets à payer. <u>A n'utiliser qu'en l'absence d'instructions du tiré.</u>
32	DÉCISION JUDICIAIRE	Le client tiré a fait l'objet d'une décision de justice au titre d'une procédure collective
34	OPPOSITION SUR COMPTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le compte du tiré est frappé d'opposition suite à une "saisie attribution", une saisie conservatoire "saisie arrêt" ou un "avis à tiers détenteur". La date d'opposition doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération.
35	TITULAIRE DÉCÉDÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le client tiré de l'effet est décédé (entrepreneur individuel). La date du décès doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération.
75	DEMANDE DE PROROGATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bien que la date d'échéance de l'opération soit bien celle qui a été convenue, le tiré demande un délai supplémentaire.

CODES	CONTESTATIONS DE CRÉANCES	RÈGLES D'UTILISATION
70	TIRAGE CONTESTÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ litiges (sauf cas couverts par les motifs 71, 73 et 74). ▪ pas de facture ou facturation contestée. ▪ marchandise non conforme ou défectueuse. ▪ livraison non reçue. ▪ marchandise retournée au fournisseur ...
71	REÇU A TORT – DEJA RÉGLÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération déjà réglée par le biais d'un autre moyen de paiement ou opération en double.
73	MONTANT CONTESTÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir non pris en considération. ▪ montant de l'effet différent de la facturation.
74	DATE D'ÉCHÉANCE CONTESTÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date d'échéance ne correspond pas à celle qui a été convenue.
76	RÉCLAMATION TARDIVE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le tireur a réclamé l'effet après présentation par sa banque. Le tiré utilise ce motif en accord avec le tireur.
90	PAIEMENT PARTIEL DU TIRÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ paiement partiel résultant d'une contestation entre le tireur et le tiré, ne devant pas masquer une insuffisance de provision.

CODES	REJETS TECHNIQUES ¹	RÈGLES D'UTILISATION
11	ANNULATION BANCAIRE	▪ annulation d'une opération compensée à tort suite à un incident technique dans la banque.
12	COORDONNÉES BANCAIRES INEXPLOITABLES	▪ les coordonnées bancaires du destinataire (code établissement, code guichet ou numéro de compte) ne sont pas reconnues par la banque domiciliataire.
13	CRÉANCE NON IDENTIFIABLE	▪ référence "tiré" absente ou incorrecte sur le document ou sur l'enregistrement remis par la banque domiciliataire à son client. Ce code fait l'objet d'un suivi statistique de la Banque de France et les enregistrements correspondants doivent mentionner le n° SIREN.
14	COMPTE SOLDÉ CLOTURÉ VIRÉ	▪ le client a soldé son compte ou bien le compte a été clôturé, transféré dans un autre guichet de la banque ou du groupe.
16	DESTINATAIRE NON RECONNU	▪ le nom du destinataire n'est pas précisé ou ne correspond pas aux coordonnées bancaires.
18	ÉMETTEUR NON RECONNU	▪ émetteur non précisé ou non identifiable.
19	CRÉANCE CÉDÉE A UNE AUTRE BANQUE	▪ le tiré a reçu une notification émanant d'une banque différente du banquier présentateur. Ce code fait l'objet d'un suivi statistique de la Banque de France et les enregistrements correspondants doivent mentionner le n° SIREN.
39	NE PAIE QUE LES LCRA ET LES BOR	▪ le tiré a donné des instructions pour ne payer que les effets qu'il a préalablement acceptés ou les BOR qu'il a émis. La notification de la décision du client doit avoir été portée à la connaissance de la Banque de France préalablement. Les enregistrements correspondants doivent mentionner le n° SIREN.
72	CODE ACCEPTATION ERRONÉ	▪ présence ou absence d'un code d'acceptation ne correspondant pas à la réalité. Les enregistrements correspondants doivent mentionner le n° SIREN.
88	BANQUE HORS ÉCHANGES	▪ la banque qui assurait les échanges ou la banque domiciliataire ne participe plus aux échanges.
99	OPÉRATIONS NON ADMISES AUX ÉCHANGES	▪ opérations ne pouvant être payées sur certaines catégories de comptes (comptes sur livrets, comptes à terme, comptes non professionnels...)

Les rejets techniques font l'objet d'un suivi statistique par la Banque de France, notamment le code motif 39

Une attention particulière doit être apportée à la détermination du motif de rejet, qui doit correspondre à la situation réellement constatée par le gestionnaire du compte, après renseignements pris éventuellement auprès de son client.

L'attribution du code motif est effectuée sous l'entière responsabilité de l'établissement déclarant, qui s'engage ainsi en garantissant la fiabilité des informations centralisées dans la CIPE.

¹ Considérés comme tels par la Banque de France et à ce titre non enregistrés dans la restitution.

5. LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

5.1 DÉCLARATIONS INFORMATISÉES

Suite à la dématérialisation de l'échange interbancaire des effets de commerce, la quasi-totalité des opérations se compensent via le système CORE (COmpensation REtail). Celles-ci doivent respecter les modalités techniques et normatives spécifiées dans MINOS (Manuel Interbancaire des Normes d'Opérations sur le Système d'échange).

Procédure à suivre (extraite de la brochure MINOS)

1. **La banque du tiré** rejette en impayés les LCR/BOR reçus :
 - **Avant la date d'échéance/règlement interbancaire**, dès qu'elle constate une anomalie "technique" bloquante interdisant le traitement de l'opération
 - **A partir de la date de règlement interbancaire**, soit à son initiative (imputation totale ou partielle impossible), soit à la demande expresse de son client.
2. Elle lui affecte un code motif de rejet, choisi obligatoirement dans la liste figurant dans le tableau ci-dessus.
3. La **banque du tiré** restitue, dans les délais réglementaires admis, l'impayé à la banque du remettant par le canal du système CORE, sous forme de rejet de lettre de change relevé, code opération "460", sans altération des références d'origine.
4. Parallèlement à l'émission de l'impayé et quel que soient son motif et son montant, elle le déclare à la Banque de France pour alimenter la Centrale d'Incidents de Paiements sur Effets (CIPE) sous le code opération "065" (voir les dessins d'enregistrements "La déclaration de lettre de change impayée" ci-après).

La déclaration de lettre de change impayée

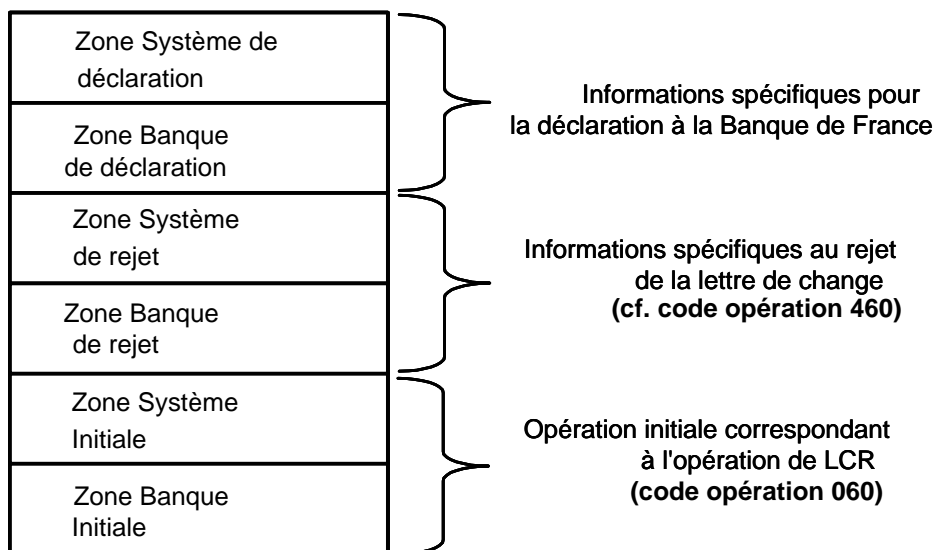
Code Opération	065
Sens Montant Récepteur	-

Présentation de l'opération

Codes	Positions	Libellés	Types	Lg	Observations*
ZONE SYSTÈME - D					
SD1	1 à 2	Indicateur de début d'opération	AN	2	= <>
SD2	3 à 6	Longueur totale de l'opération	N	4	= 0576
SD3	7 à 8	Code article	N	2	= 02
SD4	9 à 11	Code opération	N	3	= 065
SD5	12 à 12	Type d'identifiant du Donneur d'Ordre	N	1	
SD6	13 à 19	Identifiant Établissement Donneur d'Ordre	AN	7	
SD7	20 à 20	Type d'identifiant du Destinataire	N	1	
SD8	21 à 27	Identifiant Établissement Destinataire	AN	7	= 30001
SD9	28 à 32	Critère de routage secondaire	AN	5	= 00000
SD10	33 à 36	Code devise	AN	4	= EUR2
SD11	37 à 52	Montant compensé	N	16	(16 zéros)
SD12	53 à 58	Date de règlement demandée	N	6	(AAMMJJ)
SD13	59 à 59	Indication modification DdRN	1		
SD14	60 à 60	Code commission	N	1	
SD15	61 à 66	Commissions interbancaires	N	6	
SD16	67 à 67	Zone réservée	N	1	= 0
SD17	68 à 69	Code anomalie	N	2	
SD18	70 à 80	Zone réservée	AN	11	= 00000bbbb
				80	
ZONE BANQUE - D					
BD1	81 à 84	Zone réservée	AN	4	
BD2	85 à 100	Référence opération	AN	16	
BD3	101 à 110	Référence du présentateur	AN	10	
BD4	111 à 128	Zone réservée	AN	18	
				48	

Codes	Positions	Libellés	Types	Lg	Observations
ZONE OPERATION REJET - R					
SR1	129 à 130	Substitut à l'indicateur de début d'opération	AN	2	= 00
SR-	131 à 208	ZONE SYSTÈME position 03 à 80		78	
BR-	209 à 256	ZONE BANQUE position 81 à 128		48	
				128	
ZONE OPERATION INITIALE - I					
Si1	257 à 258	Substitut à l'indicateur de début d'opération	AN	2	= 00
Si-	259 à 336	ZONE SYSTÈME position 03 à 80		78	
Bi-	337 à 576	ZONE BANQUE position 81 à 320		240	
				320	
			TOTAL	576	

L'opération MINOS 065 se décompose ainsi :



Remarques

La déclaration de lettre de change impayée est constituée de l'opération de rejet de LCR à laquelle il a été rajouté en préfixe une zone Système et une zone Banque spécifique pour la prise en compte par la Banque de France.

Cette opération est uniquement reçue par la Banque de France.

Le critère de routage secondaire est 00000.

5.2 DÉCLARATIONS MANUELLES

Même si les échanges d'effets de commerce entre banques sont aujourd'hui largement dématérialisés, les déclarations sous forme papier (bordereau 1184) subsistent mais se limitent désormais à des cas particuliers :

- correction de déclarations erronées,
- déclarations sur des entreprises non-résidentes,
- n° SIREN inconnu (en cours d'immatriculation...).

Bien que la centralisation des incidents de paiement soit nationale, les incidents de paiement enregistrés sont traités par la succursale de la Banque de France dans le rayon d'action de laquelle se situe le siège social ou le domicile du tiré défaillant. Les déclarations manuelles doivent donc être adressées aux succursales gestionnaires.

◆ Bordereau modèle 1184

Les établissements déclarants peuvent se procurer cet imprimé sur le site Internet de la Banque de France, accessible sous <http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/services-rendus/information-sur-les-entreprises-non-financieres/le-fichier-des-incidents-de-paiement-effets.html>

Ce document complété, devra être daté et revêtu du cachet de l'établissement déclarant, avant d'être adressé par courrier (non électronique) à la succursale de la Banque de France, dont dépend le siège social du tiré.

5.3 PRÉCISIONS SUR CERTAINES RUBRIQUES

♦ Les effets libellés en devises étrangères sont convertis en euros sur la base du cours de la devise concernée au jour où le paiement aurait dû être effectué.

♦ Dans le cas d'un paiement partiel, seul le reliquat non payé doit être indiqué sur le bordereau papier.

En revanche, pour les déclarations automatiques, une rubrique « montant d'origine » existe au regard du montant déclaré impayé, exprimé en euros, assorti du code motif 90 ou 20 selon le cas.

Deux situations peuvent en effet aboutir à un paiement partiel et donc à un rejet partiel :

- Le tiré donne l'instruction à sa banque de n'effectuer qu'un paiement partiel : motif 90.
- La banque, constatant l'absence de provision suffisante, rejette partiellement l'effet, de sa propre initiative : motif 20.

Important :

- ***Une même présentation ne peut donner lieu qu'à un seul rejet, total ou partiel.***
- ***Les LCR/BOR payé(e)s partiellement ne peuvent être représenté(e)s que pour la partie impayée.***

♦ La date d'échéance des effets de commerce est la date d'exigibilité de la créance, décidée contractuellement entre le tireur et le tiré.

♦ La date de règlement correspond à la date d'échéance, ou au premier jour ouvré qui suit si la date initiale tombe un jour non ouvré, sous réserve que l'effet ait été présenté dans le délai d'anticipation de cinq jours.

♦ La date de rejet :

- pour la Banque de France, c'est la date de traitement des déclarations d'incidents de paiement déclarés dans le système CORE, qui correspond à la date d'enregistrement dans la base CIPE (date système).
- Pour les banques, il s'agit de la date à laquelle la banque du tiré retourne l'effet à la banque du tireur (date d'échange) à condition que ce retour pour non paiement s'effectue dans les six jours suivant la date d'échéance.

- Pour les déclarations manuelles, il s'agit de la date de déclaration mentionnée sur le bordereau 1184.

♦ La date de paiement, autre terme utilisé, correspond à la date d'échéance ou à défaut, si celle-ci n'est pas précisée (effets payables à vue), à la date fixée cinq jours après la présentation de l'effet à l'échange (délai d'anticipation).

Les incidents de paiement dont la date de rejet (Banque de France) est antérieure à la date d'échéance sont systématiquement rejetés par la Banque de France et doivent être de nouveau déclarés.

♦ Le code d'acceptation indique si l'effet de commerce impayé a fait l'objet d'une acceptation ou pas. Les valeurs admises sont :

- 0 pour les effets non acceptés
- 1 pour les effets acceptés
- 2 pour les billets à ordre

➤ Les effets non acceptés tirés sur des entreprises qui ont donné à leur banque l'ordre formel et permanent de ne régler que les lettres de change qu'elles ont acceptées ou les billets à ordre qu'elles ont souscrits, sont déclarables avec le code motif 39.

➤ Les établissements domiciliataires ayant reçu de telles instructions de leurs clients doivent en aviser par courrier simple la succursale de la Banque de France dans le rayon d'action de laquelle se situe le siège social ou le domicile du tiré. Il convient notamment de mentionner dans ce courrier les coordonnées du tiré (n° SIREN, dénomination, adresse.....) et de préciser celles de l'établissement domiciliataire (code banque, code guichet) et du compte concerné.

6. LES MODIFICATIONS ET ANNULATIONS

6.1 INDIVIDUELLES

Tout établissement participant à la centralisation des incidents de paiement peut adresser une demande d'annulation ou de modification de ses déclarations, **à condition de justifier par écrit cette demande** : celle-ci doit être adressée, dans les plus brefs délais, à la succursale Banque de France gestionnaire du dossier du tiré et **être dûment motivée**. Le document doit préciser

l'ensemble des mentions de l'incident de paiement à modifier ou à annuler, afin d'éviter toute confusion avec d'autres enregistrements.

- *le déclarant doit envoyer un courrier circonstancié faisant référence à l'erreur commise.*
- *La demande d'annulation ne peut en aucun cas concerner des incidents de paiement régularisés ultérieurement par le tiré.*
- *Les motifs de rejets techniques ne peuvent pas être utilisés a posteriori pour corriger un enregistrement existant sous un autre motif.*
- *Les demandes téléphoniques, par télécopie ou par e-mail, ne sont pas acceptées, ceci pour pouvoir exercer un contrôle sur l'authenticité de leur provenance.*

Rappel : une demande d'annulation ou de modification de déclaration d'impayé doit être justifiée par une cause certaine, identifiable et réelle ; elle est effectuée sous l'entière responsabilité de l'établissement déclarant.

Cas particulier : en cas de contestation du rejet d'un effet par la banque du remettant, la banque du tiré doit envoyer une demande d'annulation de la déclaration de l'effet impayé à la Banque de France.

6.2 LES ANNULATIONS COLLECTIVES

L'annulation collective permet la suppression en masse d'incidents de paiement, enregistrés à tort. Elle relève uniquement de l'initiative du banquier déclarant, qui doit formaliser sa demande par écrit. Ce traitement, réalisé en centralisé au siège de la Banque de France, n'est effectué que très exceptionnellement, car il nécessite de cibler correctement les déclarations à annuler, en déterminant préalablement des critères communs aux incidents de paiement concernés, et d'alerter toutes les succursales Banque de France gestionnaires des dossiers impactés. Compte-tenu de la lourdeur de ce dispositif, les annulations collectives sont uniquement déclenchées lorsque la volumétrie des déclarations erronées est trop importante (plusieurs centaines) pour effectuer ces annulations manuellement.

ANNEXE 1

LA DIFFUSION DES EFFETS DE COMMERCE IMPAYÉS

1. LA RESTITUTION HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE

La restitution hebdomadaire est prévue par le règlement du CRBF n° 86-08 du 27 février 1986 et l'Instruction prise par la Banque de France pour son application.

Elle consiste à communiquer aux établissements déclarants, pour le rayon d'action de la succursale Banque de France dont ils dépendent, le résultat de la collecte des incidents de paiement enregistrés au cours de la semaine précédente, ainsi que les déclarations rejetées.

Le document, diffusé actuellement uniquement sur support papier, est composé de trois parties - RJ0, RJ1, RJ2 :

♦ **La restitution de la collecte, états RJ0 (créations) et RJ1 (modifications et annulations d'impayés valides)** recense les tirés défaillants pour lesquels le montant total des incidents enregistrés durant la semaine atteint le seuil de 1 524 euros.

Précision : Les incidents de paiement-effets sont considérés comme valides par la Banque de France, lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour leur centralisation. Ils nécessitent parfois des informations complémentaires ou des corrections pour pouvoir satisfaire aux différents contrôles (liste des anomalies en rappel) et être validés ; ces informations complémentaires et corrections apportées aux dossiers concernés permettent leur intégration dans la CIPE et leur diffusion ; les incidents non encore valides ne sont pas enregistrés ni diffusés.

Pour limiter le nombre de tirés défaillants figurant sur l'état de restitution, nombre qui serait sinon très élevé, les déclarations de rejet sur Paris et les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne (Petite Couronne), ainsi que celles concernant des entreprises ou professionnels dont le siège social ou le domicile est situé à l'étranger, sont restituées dans un document unique où ne figurent que les tirés défaillants pour lesquels le montant total des incidents enregistrés durant la semaine atteint le seuil de centralisation de 3 049 euros.

♦ **La restitution des rejets bancaires, état RJ2 (déclarations n'ayant pu être intégrées)** est destinée aux guichets bancaires dont les incidents de paiement n'ont pu être pris en compte dans l'application. Ils devront déclarer, à nouveau, ces incidents, après correction des anomalies bloquantes (voir plus bas), par procédure automatique ou manuelle (imprimé 1184).

Les informations contenues dans ce document sont : l'identification du tiré défaillant (nom, adresse, n° SIREN ou clé BDF), le nombre et le montant en euros des incidents de paiement, en fonction de leur code d'acceptation et selon leur catégorie : incapacités de payer ou contestations de créances.

Chaque semaine, les succursales de la Banque de France diffusent aux établissements de leur rayon d'action participant à la centralisation, la liste des incidents recensés au nom des tirés défaillants, dont le siège social ou le domicile est situé dans leur rayon d'action.

Les établissements déclarants de la place sont destinataires de la restitution, à titre gratuit, dans la limite de trois exemplaires. Lorsque plusieurs guichets d'un même établissement déclarent sur la place, un seul guichet, désigné par l'établissement déclarant, est destinataire de ces trois exemplaires. Un envoi de listes supplémentaires peut être demandé, sous condition de participer aux frais engagés.

En outre, un établissement déclarant peut demander à recevoir les listes concernant d'autres départements. Leur communication, soumise à l'appréciation de la succursale concernée, sera facturée à l'établissement demandeur, sur la base d'une tarification fixée actuellement à 90 points FIBEN (HT) par liste.

RAPPEL

Liste des anomalies les plus fréquentes, provoquant le rejet des déclarations, abstraction faite des contrôles de validité sur l'identification des codes des établissements financiers et de leurs guichets :

Anomalies caractéristiques de l'incident

Date de rejet	Format non numérique ou structure différente de JJ MM AA
Date d'échéance	Date d'échéance > date de rejet
Montant impayé	Non numérique ou égal à zéro
Montant d'origine	Le montant de l'impayé doit être = au montant d'origine si le code motif de non-paiement est différent de 20 et 90. Le montant de l'impayé doit être ≤ au montant d'origine si le code motif de non-paiement est 20. Le montant de l'impayé doit être strictement < au montant d'origine si le code motif de non-paiement est 90
Code motif de non-paiement	Absent de la liste des motifs de non-paiement
Code d'acceptation	Code différent des valeurs 0, 1 ou 2

Anomalies identification entité

N° SIREN	SIREN débiteur = SIREN créancier A blanc, à zéro ou algorithme erroné
----------	--

Anomalies cohérence motif et présence d'événement

Code motif de non-paiement 32	Réservé pour les débiteurs faisant l'objet d'une décision judiciaire Doit être utilisé à compter du jour du jugement
Code motif de non-paiement 35	Réservé pour les débiteurs décédés (personnes physiques ou Entrepreneurs individuels) Doit être utilisé à compter du jour du décès

2. LES PRODUITS À LA DEMANDE DE LA PROFESSION BANCAIRE

Tout établissement bancaire peut obtenir par voie télématique, après avoir adhéré à la banque de données sur les entreprises et leurs dirigeants (FIBEN) gérée par la Banque de France, dans les conditions prévues par le contrat d'adhésion à cette banque de données, des informations sur les incidents de paiement relevés au nom d'un débiteur, quel que soit le lieu de son siège social ou de son domicile.

Les effets impayés sont enregistrés dès le premier euro ; néanmoins, la diffusion du détail des incidents enregistrés sur une entreprise reprend uniquement ceux ayant atteint ou dépassé 1 524 euros.

♦ Les modules FIBEN

➤ le **modules 27 « Panorama de l'entreprise »** recense le nombre et le montant cumulé (en euros) des incidents de paiement effets déclarés sur le trimestre en cours et les trois trimestres précédents.

➤ le **modules 29 « Incidents paiement effets »** propose une situation résumée des incidents de paiement sur effets sur les 15 derniers mois.

Un premier tableau donne, pour chaque mois, le nombre et le montant des effets rejetés, avec une distinction entre les incapacités de payer et les contestations de créances. Une deuxième partie décrit le détail des incidents de paiement effets d'un montant supérieur ou égal à 1524 euros. Les informations suivantes sont recensées :

- le montant global par mois

- le détail par mois :

- code banque et code guichet de l'établissement qui a rejeté l'effet,
- date d'échéance de l'effet,
- code acceptation,
- motif de non-paiement,
- montant de l'incident,
- n° SIREN du créancier.
- nom du créancier.

➤ **le module 39 « *segmentation et son explication* »** permet d'appréhender la part relative des contributions, notamment celle des incidents de paiement effets, dans la détermination de la segmentation.

◆ **Les sélections multicritères ou services sur mesure**

Indépendamment des modules, des sélections multicritères ou Services sur mesure peuvent être réalisées à la demande.

◆ **La télédiffusion**

Elle constitue également un des principaux moyens d'alerte automatique sur la défaillance des entreprises et un indicateur de solvabilité de la clientèle ou des prospects des établissements financiers. La flexibilité de ce service, permet une transmission quotidienne des informations sur les incidents de paiement-effets selon des critères préalablement définis. Le prix est calculé en fonction du territoire couvert (France entière, régions, départements) selon les offres tarifaires proposées. L'abonnement est mensuel et par établissement bancaire.

La Banque de France met à disposition de la profession bancaire deux services qui consistent à diffuser périodiquement des informations relatives aux incidents de paiement-effets sur une population d'entités ciblées par les critères d'abonnement.

➤ Un premier service permet de transmettre quotidiennement par télétransmission, du lundi au vendredi inclus, du système informatique de la Banque de France vers celui de l'adhérent, les incidents de paiement sur effets enregistrés dans une zone géographique donnée : France entière

et/ou Monaco, Ile de France (départements 75-77-78-91-92-93-94-95) ou une liste définie de départements.

Les incidents sont cumulés en nombre et en montant, pour chaque identifiant, et par catégorie de motif de non-paiement et code acceptation.

Catégories de motifs de non paiement :	- contestation de créances (CC),
	- incapacité de payer (IP),
Codes acceptation :	- effets non acceptés (0),
	- effets acceptés (1),
	- billets à ordre (2).

➤ Les incidents de paiements-effets peuvent aussi être diffusés sur supports magnétiques (cassettes ou cd-rom) recouvrant les mêmes zones géographiques que dans le cadre de la télédiffusion. Les informations diffusées sont les mêmes que par télédiffusion. En revanche, ce service a une périodicité hebdomadaire. La période de diffusion est la semaine calendaire, du lundi au vendredi inclus.

RAPPEL :

- **Les incidents de paiement, transitant par CORE le samedi, sont diffusés le lundi suivant.**
- **La zone géographique est déterminée par le département du siège social de l'entreprise.**

ANNEXE 2.1 - LA COTATION BANQUE DE FRANCE RELATIVE AUX IMPAYÉS

La cotation Banque de France, fondée sur une analyse multicritères, propose une appréciation de la Banque de France sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

Malgré le développement d'autres moyens de paiement inter entreprises, qui fait décliner la part relative des effets de commerce dans le total des instruments de paiement, ceux-ci restent un outil particulièrement utilisé dans le monde des affaires et comme support de financement bancaire (escompte ou affacturage).

Les incidents sur effets de commerce restent un bon indicateur avancé des difficultés de trésorerie des entreprises et se montrent véritablement prédictifs de risques réels de défaillance.

La cotation est affectée principalement par les impayés déclarés avec un motif « Incapacité de Payer », sauf le motif 31 (« pas d'ordre de payer ») et principalement les codes motif 20 (« provision insuffisante ») et 75 (« demande prorogation »), les autres motifs étant plus difficiles à interpréter (codes 32 « décision judiciaire » et 34 « opposition sur compte ») ou purement mécanique (motif 35 « titulaire décédé »...)

1. LA SIGNIFICATION DES COTES DE CRÉDIT RELATIVES AUX IPE (Incidents de Paiement sur Effets)

La cotation Banque de France est composée de deux éléments :

- ♦ Une cote d'activité, sous forme de lettre de A à N ou X, qui correspond au niveau de Chiffre d'Affaires :
 - A pour un CAHT \geq 750 M€ ;
 - J, K, L, M pour des chiffres d'affaires inférieurs à 750 K€, seuil de déclenchement de la recherche de documents comptables et de cotation sur bilan,
 - N pour les entreprises au CAHT non significatif (holdings notamment),
 - X lorsque le CAHT est inconnu ou trop ancien –exercice clos depuis plus de 21 mois.

- ♦ Une cote de crédit qui peut prendre 13 valeurs :
3 ++, 3+, 3, 4+, 4, 5+, 5, 6, 7, 8, 9, P ou 0.

- 3++ est la meilleure cote, 9 la moins bonne ; la cote 3++ est attribuée quand la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements est jugée excellente.

- Les cotes 3++, 3+, 3 et, jusqu'à nouvel ordre, 4+ sont les cotes dites « éligibles », c'est-à-dire que les créances privées portées par les banques sur des entreprises cotées d'une de ces valeurs sont éligibles aux opérations de refinancement auprès de l'Eurosystème.
- La cote est 0 lorsque l'analyse n'a pas porté sur une documentation comptable ou que celle-ci est trop ancienne **et** qu'aucune information défavorable n'a été recueillie sur l'entreprise.
- La cote P est attribuée pour une entreprise en procédure collective – redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

Parmi ces 13 valeurs, trois concernent exclusivement les Incidents de Paiement - Effets :

- 7 - La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers nécessite une attention spécifique, en raison de la déclaration d'au moins un incident de paiement effet d'un montant unitaire égal ou supérieur à 1524 €.
- 8 - La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est menacée, compte tenu du nombre et du montant des incidents de paiement effet déclarés.
- 9 - La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est compromise, les incidents de paiement effet déclarés dénotant une trésorerie obérée.

2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COTES SUR IMPAYÉS

L'influence des Incidents de Paiement - Effets (IPE) sur la cotation

- Repose sur l'analyse du cumul (montant, nature, fréquence...) des déclarations des six dernier mois.
- Est déterminée essentiellement par les Incapacités de Payer et, dans une moindre mesure, par le cumul, jugé anormal, des Contestations de Créances.
- Peut être révisée suite à un nouvel enregistrement d'impayés, une annulation ou modification (sur demande circonstanciée du déclarant, seul responsable des enregistrements dans la base CIPE) et au terme des 6 mois de prise en compte d'un IPE après sa déclaration pour la cotation.

ANNEXE 2.2 - LA SEGMENTATION

La segmentation est une information complémentaire à la cotation 0 construite sur des bases purement statistiques. Cette information complémentaire résulte de la synthèse d'éléments descriptifs, de l'évolution et de la structure de l'endettement bancaire et de la présence éventuelle d'impayés sur effets de commerce (hors contestations de créances et motif 31) de montants unitaires inférieurs à 1 524 €.

Trois variables interviennent ainsi directement dans le calcul de la segmentation :

- une variable « descriptive » agrégeant la date de création, la catégorie juridique ainsi que le secteur d'activité de l'entreprise,
- une variable « endettement bancaire », issue de la collecte réalisée mensuellement par la Centrale des Risques de la Banque de France,
- une variable « impayés sur effets de commerce » (hors contestations de créances et motif 31), de petits montants, collectés par la Centrale des Incidents de Paiements sur Effets (CIPE) de la Banque de France.

Cette segmentation n'a qu'une valeur indicative, elle repose sur une analyse statistique de classement des entreprises de 1 à 6, suivant l'importance des variables représentatives de certains risques mais, il faut le rappeler, cette segmentation porte sur des entreprises qui, au principal, sont cotées 0 donc dépourvues d'éléments défavorables significatifs.